

**PREFETE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**SERVICE RESSOURCES,  
MILIEUX ET TERRITOIRES**

**Bureau de la Police de l'Eau**

**Mail : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de renouvellement du plan d'épandage  
de boues de l'usine d'épuration Seine aval sur 42 communes (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (Référence GARANCE n° 2019-3013, Référence CASCADE n° 76-2019-00132) relative au projet de renouvellement du plan d'épandage de boues de l'usine d'épuration Seine aval sur 42 communes de Seine-Maritime (76), déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) – site Seine aval, reçue complète le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 mars 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en le renouvellement des autorisations du 25 juillet 2006 pour la valorisation par épandage agricole des boues et des composts de boues produits par la station d'épuration de Seine aval, sise à Maisons-Laffitte (78 603), et qui concerne :

- 42 communes au lieu de 62 initialement, situées dans le département de la Seine-Maritime ;

- 15 exploitations agricoles au lieu de 21 initialement ;
- 1 964,23 hectares dont 32,93 hectares ajoutés dans le cadre de la circulaire du 18 avril 2005
- 1 925,67 hectares de surfaces épandables dont 26,38 hectares ajoutés dans le cadre de la circulaire du 18 avril 2005 ;
- la production de 250 tonnes de matière sèche de boues à valoriser

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 26a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *plan(s) d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code (de l'environnement) et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an* » qui soumet à un examen au cas par cas les stockages et épandages de boues et d'effluents afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet ne présente aucun défrichement ni de travaux de démolition ;

**Considérant** la localisation des parcelles d'épandage :

- sur des espaces agricoles cultivés en grandes cultures et en dehors de prairies ou d'espaces de culture maraîchère ;
- dans des corridors ou réservoirs de biodiversité définis au SRCE<sup>1</sup> de Haute-Normandie ;
- dans 3 ZNIEFF<sup>2</sup> de type I « Les falaises et la vallée de Penly à Criel-sur-Mer », « Le triage d'Eu » et « le coteau des plates côtières » ;
- dans ou à moins de 100 m de 7 ZNIEFF de type II « Le littoral de Penly à Criel-sur-Mer », « la haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle », « la forêt de Lyons », « les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne », « la vallée de la Saône », « les vallées de la Valmont et de la Ganzeville » et « les cuestas du Pays de Bray » ;
- à proximité mais en dehors de sites Natura 2000 ;
- pour 2 d'entre elles, situées sur une zone humide dans les communes d'Imbleville et de Belleville-en-Caux ;
- sur des parcelles situées en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, notamment sur les communes de La Rue Saint-Pierre, Saint-Mards, Mathonville, Montérolier, Saint-Martin de l'If, Saint-Vaast du Val, Ypreville-Biville, Saint-Victor l'Abbaye, Thiergeville et Thietreville ;
- sur des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée, classées en aptitude 0 et retirées des parcelles à épandre, notamment sur les communes de Claville Motteville, Bec de Mortagne et Fresnay-le-Long ;
- une d'entre elles, située sur le site classé de la vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux ;

**Considérant** que les épandages auront lieu en période de déficit hydrique, qu'ils seront stoppés en cas d'épisode d'inondation et qu'aucun stockage de boues en tête de parcelles ne se fera en zone inondable ou en zone à dominante humide ;

**Considérant** que le SIAAP veillera à la non superposition des plans d'épandages sur une même parcelle et ne fera pas concurrence aux épandages de boues produites par les stations d'épuration locales ;

**Considérant** que les caractéristiques du milieu récepteur ont été étudiées afin d'identifier les contraintes liées au périmètre d'épandage, et ainsi définir les zones aptes à recevoir des épandages ;

**Considérant** que l'évaluation des risques sanitaires de l'épandage des boues montre que les indices de risques calculés pour ingestion et l'inhalation des boues de Seine aval sont considérés comme nuls après les analyses effectuées par le SIAAP ;

1 Schéma régional de cohérence écologique

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de renouvellement du plan d'épandage de boues de l'usine d'épuration Seine-Aval sur 42 communes de Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **02 AVR. 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Yan CORDIER

## Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*